

RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

DÉPARTEMENT
DES LANDES

Bois de particulier

Appartenant à l'INDIVISION
DOUAT/MORESMAU

N° 2021-189

NOTA - Le procès-verbal ne doit contenir que des constatations de faits. Les appréciations qui découlent de ces constatations, ainsi que les conclusions, doivent être formulées dans l'avis de la deuxième page.

Nom et contenance totale du bois appartenant au déclarant

Étendue de la partie dont le défrichement est projeté

Étendue des bois contigus à celui du déclarant

Étendue du massif entier

SITUATION

Configuration du terrain sur lequel repose le bois à défricher et les bois contigus, s'il en existe.
- Altitude - Exposition.

Indiquer le bassin du fleuve ou de la rivière dont dépend ce terrain.

Indiquer la région naturelle dans laquelle le bois se situe.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION
SERVICE NATURE ET FORÊT

PROCÈS-VERBAL DE RECONNAISSANCE DE BOIS À DÉFRICHER

Le dix du mois de février de l'an deux mille vingt et deux

Nous, Laurent DUROU, Technicien Forestier à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée le 5 novembre 2021 au guichet unique de la Préfecture des Landes par laquelle la SARL MORESMAU représentée par Monsieur Bernard MORESMAU manifeste l'intention de défricher une superficie totale de 0ha 98a 97ca de bois sur la commune de MESSANGES département des Landes, parcelles section AC numéros 247 et 250.

Vu l'avertissement donné au déclarant du jour où il devait être procédé à la reconnaissance de ce bois, avec invitation d'être présent à ladite opération,

Nous nous sommes transportés dans le bois ci-dessus désigné et avons, en présence de Madame Julie CASTERA-NIN, représentant le cabinet Nicolas NOUGER, Monsieur Bernard MORESMAU et Monsieur Jérôme COUDRAY représentant la SARL MORESMAU, Monsieur Laurent GAUBERT représentant le cabinet PREMIER PLAN et Monsieur Philippe GLEYESSES représentant le SPEMA constaté les éléments ci-après :

Bois de « Le Lane » d'une contenance d'environ six hectares (6 ha).

Quatre-vingt-dix-huit ares et quatre-vingt-dix-sept centiares.

Plusieurs centaines d'hectares.

Plusieurs milliers d'hectares.

La demande de défrichement se situe au lieu-dit "Le Lane" a proximité immédiate du camping de la côte sur la commune de MESSANGE.
Le terrain est relativement plat avec une altitude moyenne de 4 mètres.

Bassin versant des fleuves côtiers dans la zone hydrographique du courant de Messanges.

Massif forestier des Landes de Gascogne.

A. Constater et préciser les faits qui permettent d'apprécier si la conservation du bois est nécessaire, en totalité ou en partie (article L 341-5 du Code Forestier) :

1°- Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (pente p. % ; nature du sol et du sous-sol ; degré de résistance aux influences atmosphériques ; état des terres voisines non boisées ou défrichées) ;

2°- A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents (degré de perméabilité du sol et du sous-sol ; mode d'écoulement des eaux pluviales ; distance, différence de niveau et configuration du sol entre le bois et le cours d'eau dans le bassin duquel il est situé ; régime de ce cours d'eau et de ceux dont il est tributaire ; distance du bois au périmètre de reboisement le plus rapproché) ;

3°- A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides (distance, niveau et position des sources voisines ; importance, utilité, régime de ces sources) ;

4°- A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;

5°- A la défense nationale (faire connaître si le bois est situé dans les territoires réservés de la zone frontière) ;

6°- A la salubrité publique (degré de salubrité ou d'insalubrité du pays ; cause de l'insalubrité ; position du bois par rapport, aux marais existants et aux centres de population voisins ; action des vents dans la localité ; effets des déboisements déjà opérés

7°- A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;

8°- A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (rôle climatique : vent, hygrométrie ; abri pour la faune et la flore sauvages ; valeur d'environnement vert, valeur récréative ; intérêt dans le paysage ; effets des déboisements déjà opérés) ;

9°- A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

1° - Sans objet

2° - Sans objet.

3° - Sans objet

4° - Sans objet.

5° - Sans objet.

6° - Sans objet.

7° - Sans objet.

8° - Le projet n'est pas inclus dans un zonage de protection réglementaire. Il est situé en site inscrit (AC2) dans une commune soumise à la loi littoral.

Il s'implante sur un peuplement de pins maritimes de plus de 20 ans (Oha 98a 97ca). La strate arbustive est composée de manière très dispersée de genets, ajoncs, chênes liège et arboursiers. Quelques pieds de pins maritimes sont colonisés par du lierre. Sur la partie Sud-Est du projet on constate la présence d'un roncier.

On retrouve au Sud du projet, un chemin piétonnier et un fossé constituant une limite avec le camping voisin. A l'Ouest on retrouve des terrains agricoles non exploités. Au Nord on trouve une zone boisée constituée par un peuplement de pins maritimes de plus de 20 ans

9° - Sans objet

B.- Préciser la situation du bois au regard des dispositions d'urbanisme (quand l'espace boisé est classé la demande de défrichement doit être rejetée conformément aux articles L. 130-1 et R. 130-2 du Code de l'Urbanisme),

Les terrains se situent en zone Uht (Zone Urbaine à vocation d'hébergement touristique) sur le PLUi de la communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud.

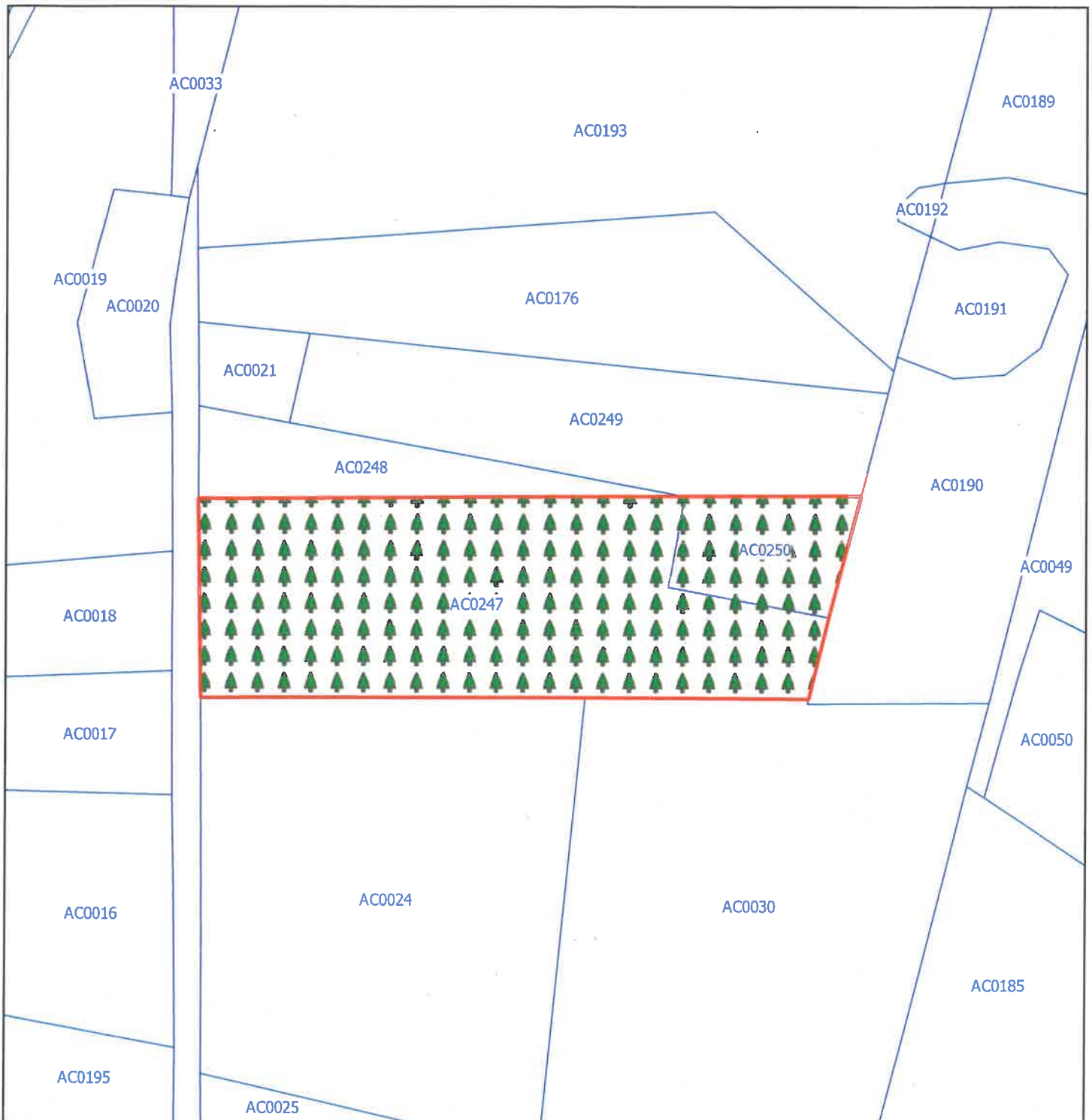
Ils ne sont pas inscrits en Espace Boisé Classé.

Fait et clos le présent procès-verbal à Mont de Marsan,

Le 15 février 2022



Le technicien
Laurent DUROU




Légende

Périmètre du projet : 0ha 98a 97ca 

Surface demandée au défrichement

Surface en pins maritimes de plus de 20 ans - 0ha 98a 97ca 

Parcelles - DGFIP 

Réalisé par : DDTM40/SNF/BFFPF
Tous droits de reproduction réservés

Source
Fonds cartographique : ©Orthophoto 2015, © IGN Bd Carto®(commune),
(parcellaire), (2012, ©DGFIP Cadastre® Droits de l'Etat réservés-2012)
Donnée : ministère de l'agriculture de l'alimentation et de la pêche, DDTM
des Landes (40)

0 0.04 0.08 km



OBSERVATIONS DU DEMANDEUR